



REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FLINES-LEZ-RACHES

Le Conseil Municipal s'est réuni le 31 janvier 2023, suite à la convocation du 24 janvier 2023, en salle des mariages, sous la présidence de Madame Annie GOUPIL, Maire.

Etaient présents : MM. Annie GOUPIL, Annie MONNIER, Jean-Paul COPIN, Simon LESUR, Fanny CHRETIEN, Philippe MARTIN, Philippe POLLET, Annie BUTRUILLE, Jean-Marie TRICOT, Pierre DHINAUT, Nicole ROGER, Pierrette LOQUET, Pierre DESCATOIRE, Christelle LAMBERT, Jimmy JAWOROWSKI, Jérôme DENEUVILLERS, Charafa BEN LEBSIR, Noëllie RAPISARDA, Jennifer LETOT, Jean-Jacques MARTINACHE, Betty CAREJE, Stanis TERESIAK, Georges POT

Etaient excusées :

Muriel DOUDOK, Adjointe au Maire, excusée, donne pouvoir à Annie MONNIER
Carine OLEJNICZAK, Adjointe au Maire, excusée, donne pouvoir à Annie GOUPIL
Séverine TATENCLOUX, conseillère municipale, excusée, donne pouvoir à Jean-Paul COPIN

Etaient absents : Yves FAUQUETTE, Sylvie LOWYS, Christophe DUMOULIN

<u>Nombre de conseillers</u> :	En exercice :	29
	Présents :	23
	Excusées :	3
	Absents :	3

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Fanny CHRETIEN est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

**Objet : CONVENTION D'INDEMNISATION - MARCHE DE MENUISERIES EXTERIEURES (LOT 3) –
CREATION D'UN CAFE CITOYEN AVEC BRASSERIE / ESPACE POLYVALENT / ESPACE DE
DETENTE CO-WORKING ET EPICERIE**

Le conseil municipal,

- Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,
- Considérant la circulaire du 29 septembre 2022 de Madame la première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières dont le 3^{ème} paragraphe est dédié au droit du co-contractant à être indemnisé sur le fondement de la théorie de l'imprévision prévoyant la possibilité pour les parties de choisir, plutôt que de modifier le contrat, de conclure une convention d'indemnisation codifiée à l'article L6 du code de la commande publique,
- Considérant le courrier reçu en mairie le 16 décembre 2022, du Président de la société ALNOR, titulaire du lot N° 3 relatif à la pose des menuiseries extérieures pour la création d'un café citoyen avec brasserie / Espace polyvalent / Espace de détente co-working et épicerie expliquant que le calcul retient les principales évolutions tarifaires qui n'étaient pas connues lors de la réponse. Ainsi, la plus-value calculée s'élève à 4 203.84 € HT soit 5.94 % du marché,

Après avoir pris connaissance de la note de synthèse et avis de la commission des finances et du budget qui s'est réunie le 30 janvier 2023 proposant la prise en charge de 75% du montant de la demande soit 3 152.88 € HT (3 783.45 € TTC), après en avoir délibéré, à l'unanimité soit 26 voix, décide :

- 1/ d'indemniser sur le fondement de la théorie de l'imprévision l'attributaire du lot N°3 et de prendre en charge 75% du montant de la demande soit 3 152.88 € HT (3 783.45 € TTC),
- 2/ de signer une convention d'indemnisation conformément aux modalités figurant ci-dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance
Pour copie conforme,

La secrétaire de séance,

Signé

Fanny CHRETIEN



Le Maire,

Signé

Annie GOUPIL

Envoyé et reçu en Sous-Préfecture le 17.02.2023

Publié sur le site internet le 20.02.2023